

# REGLEMENT INTERIEUR

**Le collège est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un adulte responsable et un citoyen.**

Le présent texte définit les règles d'organisation qu'aucun autre texte ne définit pour le collège de Pechbonnieu et qui s'appliquent à tous, ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre des droits et des obligations des élèves. Il est en conformité avec les différents traités, notamment la Convention Internationale des droits de l'enfant, et les différents textes de loi qui régissent le service public d'éducation.

Ainsi il obéit à des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- ♦ Respect de la laïcité et de la neutralité politique, idéologique ou religieuse.
- ♦ Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.
- ♦ Protection de chacun contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.
- ♦ Egalité des chances et de traitement entre filles et garçons.
- ♦ Travail, assiduité et ponctualité.

Le respect mutuel, entre élèves et adultes mais aussi entre élèves est un des fondements de la vie collective. Toute forme de violence (physique, collective, vol, racket...) est proscrite.

Dans le collège les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion avec l'accord du Principal.

Deux délégués et deux suppléants par classe représentent leurs camarades.

Les obligations des élèves ont un intérêt individuel et collectif :

- assiduité et travail sont les conditions de la réussite individuelle.
- le respect mutuel, ainsi que celui du cadre de vie, s'impose à tous.

## I – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

### ☛ ACCUEIL DES ELEVES

L'Etablissement est ouvert :

- de 8H15 à 18H00 les mardis et jeudis (pour la mise en retenue) et de de 8H15 à 17H00 les lundis et vendredis,
- de 8H15 à 13H15 les mercredis matin (l'UNSS fonctionne le mercredi après-midi pour les seuls licenciés).

Les cours sont répartis en séquences de 55 minutes comme suit :

<b>Matin :</b>	8H30- 9H25	<b>Après-midi :</b>	13H05-14H00
	9H25-10H20		14H00-14H55
	10H35-11H30		15H10-16H05
	11H30-12H25		16H05-17H00

### ☛ MOUVEMENTS

La marche est le seul mode de déplacement autorisé dans l'enceinte de l'Etablissement une fois le portail d'entrée franchi.

Les regroupements avant accès aux salles se font, division par division, dès la sonnerie, 5 minutes avant le début du cours, aux lieux indiqués aux élèves le jour de la rentrée.

Il est interdit de courir et de pratiquer des jeux de ballon sous le préau et à fortiori dans le hall, les escaliers et les couloirs.

Pendant les récréations, les élèves ne peuvent pas rester dans les locaux, sauf sous la surveillance effective d'un adulte.

Pendant l'interclasse de midi et avant les cours d'EPS, tous les élèves déposeront les cartables dans les casiers ou espaces prévus à cet effet.

A la fin des récréations, la montée en classe se fait en ordre sous la conduite du professeur.

### ☛ FREQUENTATION SCOLAIRE

Tout élève a l'obligation d'assister à l'ensemble des cours et de respecter le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances, et de l'acquisition du socle commun.

En cas d'absence non prévue d'un professeur, seule l'information délivrée par l'établissement fait foi.

#### ➤ - Les externes

Ils quittent le collège après la dernière heure de cours assurée à chaque demi-journée, mais peuvent, s'ils le souhaitent, rester dans l'établissement.

#### ➤ - Les demi-pensionnaires

- **Régime non libre** : Les élèves se présentent au collège dès 8h30 et ne le quittent qu'à 17h quel que soit leur emploi du temps (12h30 ou 13h10 le mercredi dès qu'ils ont déjeuné).

- **Régime semi-libre** : Les élèves se présentent au collège en fonction de la 1<sup>ère</sup> heure de cours prévue à leur emploi du temps et le quittent en fonction de la dernière de leur emploi du temps régulier.

- **Régime libre** : Les élèves se présentent au collège dès leur 1<sup>ère</sup> heure de cours et peuvent quitter l'établissement après la dernière heure de cours prévue ou imprévue effectivement assurée.

Dans tous les cas, ils sont tenus de rester dans le collège entre 12H30 et 14H00. Dans le cas où aucun cours n'est prévu à l'emploi du temps de l'après-midi, ils peuvent quitter l'établissement après le repas à 14H00 ou 12H25 si le repas est pris à 11H30.

Les demi-pensionnaires qui ne prennent pas leur repas le mercredi (forfait 4 jours) sont considérés comme externes ce jour-là. La présence des demi-pensionnaires est obligatoire à tous les repas. En cas de force majeure et de façon très exceptionnelle, seule la présence d'un parent permettra la sortie de l'élève avant le repas.

Cas des élèves utilisant les transports scolaires : les élèves transportés peuvent être demi-pensionnaires libres, et sur autorisation annuelle des parents, peuvent quitter l'établissement après la dernière heure de cours. Dans cette situation, ils n'empruntent pas les transports scolaires et sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents.

**Quel que soit le régime choisi, chaque famille renseigne et signe, en début d'année, la page cartonnée au dos du carnet de correspondance.**

La sortie non autorisée est une faute grave qui engage la responsabilité de l'élève et de sa famille.

Toute modification temporaire de l'emploi du temps, lorsqu'elle est connue à l'avance, fait l'objet d'une information préalable aux familles qui en accusent réception en signant l'information dans le carnet de correspondance.

Cas des élèves ou des personnels utilisant un moyen de transport individuel, (2 roues ou véhicule personnel) : l'autorisation de stationnement dans le parking, le garage à vélos, le parvis (motos) ne vaut pas gardiennage ni surveillance.

#### ☛ RESTAURATION SCOLAIRE

La restauration scolaire est un service qui nécessite une organisation spécifique et obéit à des consignes strictes, notamment d'hygiène et de sécurité, qui s'imposent à tous. Leur non respect entraînera des sanctions ou des punitions.

## **II – VIE SCOLAIRE ET COMPORTEMENT**

### ☛ TENUE

Les élèves et les personnels doivent adopter une tenue vestimentaire conforme aux règles d'hygiène et au respect des principes de neutralité et de laïcité. La tenue doit être correcte, respecter la dignité de chacun et ne doit pas troubler le fonctionnement de l'établissement. Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Il est également interdit de dissimuler son visage. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant d'engager toute procédure disciplinaire.

Les personnels sont tenus au strict respect de la laïcité.

### ☛ UTILISATION DU CARNET DE CORRESPONDANCE

L'élève possède un carnet de correspondance qu'il doit avoir en permanence sur lui. Véritable lien entre la famille et le collège, il recueille les diverses informations réciproques, absences, retards, punitions, modifications d'emploi du temps...

### ☛ USAGE DE BIENS PERSONNELS

La possession dans le collège de biens personnels de valeur tels que bijoux, argent, etc... est fortement déconseillée. Il est interdit d'utiliser tout appareil qui permet une capture d'image.

En conformité avec la loi n°2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans le collège et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Une utilisation exceptionnelle peut être autorisée par un enseignant dans le cadre d'un espace pédagogique.

La méconnaissance de ces règles peut entraîner la confiscation par un personnel de direction, d'enseignement d'éducation ou de surveillance. La restitution du téléphone mobile ou de toute autre équipement terminal de communications électroniques d'un élève sera faite en fin de journée à l'un de ses responsables légaux auprès des Conseillers Principaux d'Education.

### ☛ USAGE DE PRODUITS DANGEREUX ET ILLICITES

Toute introduction et tout port d'armes ou d'objets dangereux sont prohibés. De même, l'introduction et la consommation de produits stupéfiants, de tabac, de cigarettes électroniques, d'alcool et de médicaments hors prescription sont interdits.

## ☛ ABSENCES ET RETARDS

Retards : tout élève est tenu d'arriver à l'heure exacte. Au-delà de 5 minutes de retard, le professeur enverra l'élève à la vie scolaire où son retard sera enregistré sur son carnet de correspondance : un cumul de 3 retards sans motif valable par trimestre entraînera une punition : 1 heure de retenue.

En cas de retard supérieur à 15 minutes, l'élève ne sera pas accepté en cours (sauf conditions particulières), et sera dirigé en étude.

Absences : l'appel des élèves est fait à chaque heure de cours et de permanence, et le relevé de l'appel se fait à toutes les heures.

En cas d'absence, la famille doit prévenir le collège dès le matin. En cas d'oubli, la vie scolaire téléphonera à la famille ou adressera un avis d'absence qui devra être retourné dans les plus brefs délais.

***Dans tous les cas, le jour qui suit l'absence ou le retard, l'élève doit impérativement se présenter à la vie scolaire qui, après vérification de la justification parentale, délivrera l'autorisation de rentrer en cours.***

**Cas particulier de l'éducation physique et sportive** : la présence en cours et à toutes les activités proposées est obligatoire. Chaque élève doit posséder une tenue de sport : short, jogging, survêtement... et chaussures lacées correctement.

## ☛ LES INAPTITUDES

1 - Inaptitude ponctuelle inférieure à une semaine : en cas de contre-indication ponctuelle à la pratique du sport, les parents peuvent formuler une demande par écrit (voir carnet de correspondance). Dès le début du cours le professeur d'EPS décidera soit de garder l'élève (mission d'arbitrage ou autre) soit de le confier à la vie scolaire.

La présence de l'élève est obligatoire même pour les cours de début ou de fin de journée.

2 - Inaptitude supérieure à une semaine : l'inaptitude devra être justifiée par un certificat médical et les mêmes règles que précédemment s'appliquent.

Seule une incapacité supérieure ou égale à un mois calendaire, justifiée par un certificat médical, dispensera l'élève de sa présence au collège pour les cours d'EPS dans la mesure où ils sont placés en début ou fin de journée pour les demi-pensionnaires, en début ou fin de demi-journée pour les externes.

## ☛ SOINS ET URGENCES

Elèves malades ou accidentés : chaque fois que cela est possible, l'évacuation d'un élève malade ou accidenté se fera sous la responsabilité de la famille. En cas d'urgence ou d'impossibilité de joindre la famille, l'établissement fera appel à un médecin ou aux services de secours.

Les médicaments : les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie du collège avec l'ordonnance justificative. En cas d'absence de l'infirmière, ils seront confiés à la vie scolaire avec l'ordonnance médicale. Ils seront pris sous la surveillance d'un adulte.

## III- ORGANISATION DE LA SCOLARITE

Chaque élève doit se présenter en cours avec le matériel demandé par l'enseignant (livres, cahiers, stylos...). En aucun cas l'élève n'est autorisé à prévenir les parents en cas d'oubli d'affaire, quel qu'en soit le motif.

## ☛ EVALUATION ET CONTROLE DES CONNAISSANCES

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les professeurs. L'évaluation chiffrée va de 0 à 20.

Le zéro pour faute de comportement est interdit. Il n'est pas possible de baisser la note d'un devoir en raison du comportement ou d'une absence injustifiée. Par contre, une copie blanche, un devoir non remis ou une copie entachée de tricherie peuvent justifier un zéro.

Les bulletins trimestriels seront remis ou publiés dans l'espace Pronote des Parents.

## ☛ LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)

Le C.D.I. accueille les élèves aux heures où ils n'ont pas cours pour y effectuer, individuellement ou en groupe, un travail nécessitant la consultation d'ouvrages ou de documents, ou une activité de lecture. Il peut accueillir également des groupes d'élèves accompagnés de leur professeur ou d'un adulte après accord du professeur documentaliste. Dans tous les cas le respect des règles suivantes s'impose : Travailler dans le calme et le silence, ranger soigneusement les documents utilisés, respecter le travail des autres, utiliser le réseau informatique à des fins pédagogiques.

## IV – LA DISCIPLINE AU COLLEGE

En cas de non-respect des obligations et des règles, des sanctions ou des punitions pourront être prononcées dans le respect des grands principes du droit.

**Légalité** : seules des sanctions prévues par le règlement

**Contradictoire** : l'élève doit être entendu.

**Proportionnalité** : la sanction est fonction du degré de gravité de la faute.

**Individualisation** : la sanction est individuelle et adaptée à la situation.

Toutefois, une punition pourra sanctionner un groupe d'élèves identifiés.

### ☛ LES PUNITIONS

Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation et enseignants ou sur proposition d'un autre adulte de la communauté éducative. **Ces mesures ne sont pas susceptibles de recours devant le Tribunal administratif :**

- ♦ demande d'excuse écrite ou orale,
- ♦ devoir supplémentaire noté ou pas,
- ♦ observation : 3 observations écrites dans le trimestre entraînent une retenue,
- ♦ devoir supplémentaire, noté ou pas, assorti d'une retenue,
- ♦ retenue assortie d'un travail fourni par le prescripteur,
- ♦ renvoi de cours (sur rapport obligatoire au chef d'établissement via un CPE) : cette mesure doit rester exceptionnelle et donner lieu à un travail en lien avec la matière enseignée, donné par le professeur,
- ♦ suppression des autorisations de sortie, après consultation des parents.

En cas d'exclusion de cours ou de mise en retenue, les familles sont averties par le biais de l'ENT.

### ☛ LES SANCTIONS

Elles sont fixées par le décret du 30 août 1985 modifié par le décret du 6 Juillet 2000 et par les décrets n°2011-728 et 2011-729 du 24 Juin 2011 **et par le décret n°2014-522 du 22 Mai 2014 :**

- l'avertissement notifié par écrit inscrit ou non dans le dossier,
- le blâme, rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et place l'élève en mesure de la comprendre,
- La mesure de responsabilisation : participation, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité ou culturelles, ou exécution de tâches à des fins éducatives dans ou hors de l'établissement.
- l'exclusion temporaire de la classe de 1 à 8 Jours : l'élève est exclu de la classe et pris en charge par l'établissement avec un travail approprié,
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou du service annexe d'hébergement de 1 à 8 jours assortie ou non d'un sursis,
- l'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline.

Un registre des sanctions est tenu dans l'établissement.

### ☛ LE SURSIS

Les mesures de sursis qui accompagnent les sanctions disciplinaires, y compris l'exclusion définitive, ne peuvent excéder une année, à compter de la date de publication. Les sanctions, même assorties de sursis, sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

En cas de nouvelle infraction au règlement intérieur, relevant d'une sanction disciplinaire durant la période de sursis à exécution, le chef d'établissement peut, soit :

- poser une nouvelle sanction, sans révoquer le sursis accordé,
- révoquer le sursis et rendre applicable la sanction initiale,
- révoquer le sursis et appliquer une nouvelle sanction, assortie ou non de sursis.

### ☛ LES MESURES CONSERVATOIRES

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à un élève, dans l'attente d'une prise de sanction ou de la réunion d'un conseil de discipline.

Dans le cas d'une prise de sanction disciplinaire, autre que l'exclusion définitive, la durée de la mesure conservatoire ne peut excéder trois jours.

La mesure conservatoire ne présente pas le caractère d'une sanction.

Pendant une période d'exclusion ou de mesure conservatoire, la continuité des apprentissages sera assurée par les équipes éducatives.

### ☛ LES MESURES DE PREVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RESPONSABILISATION

Ces mesures peuvent être prononcées par le chef d'établissement de façon autonome ou en complément d'une punition ou d'une sanction.

Les mesures de prévention visent à prévenir un acte répréhensible :

- confiscation d'un objet dangereux ou rétention administrative d'un objet non autorisé (téléphone portable par exemple),
- engagement écrit signé par l'élève.

Les mesures de responsabilisation et d'accompagnement ont un caractère éducatif :

- travaux d'intérêt collectif
  - travaux d'intérêt scolaire
- } en concertation avec la famille

Des mesures éducatives individuelles peuvent être mises en œuvre par l'équipe pédagogique en collaboration avec les parents.

Obligations d'engagement d'une procédure disciplinaire.

Le chef d'établissement est tenu de déclencher une procédure disciplinaire dans les situations suivantes :

- lorsque l'élève est auteur de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Il peut prononcer, sans saisir le conseil de discipline, les sanctions mentionnées ci-dessus, ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions.

**Il est tenu de saisir le conseil de discipline** lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violences physiques.

Droit de la défense.

Le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de 3 jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

Si l'élève est mineur, cette communication est également adressée à son représentant légal afin que celui-ci produise ses observations éventuelles.

Dans tous les cas, les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

A l'issue des 3 jours ouvrables, la décision écrite et motivée, sera notifiée à l'élève et à ses représentants légaux.

☛ **LES MESURES ALTERNATIVES AU CONSEIL DE DISCIPLINE**

La commission éducative. Ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Sa réunion permet de croiser les regards et les compétences, notamment celles des personnels de santé et sociaux de l'établissement. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas. Cette commission examine les situations qui lui sont soumises pour avis au chef d'établissement qui, seul, peut prononcer les sanctions et mesures de prévention, de responsabilisation ou d'accompagnement.

Composition : arrêtée en CA

Le Principal et/ou le Principal-adjoint

La Gestionnaire

Une Conseillère Principale d'Education

L'Assistante sociale

L'Infirmière

2 professeurs proposés par le Conseil d'Administration

1 personnel Administratif ou PTC. proposé par le Conseil d'Administration

1 représentant des parents d'élèves.

Le professeur principal de l'élève

☛ **AUTRES MESURES**

Les équipes pédagogiques s'emploient à mettre en valeur toutes les actions dans lesquelles les élèves peuvent faire preuve de civisme ou de sens de la vie collective, ainsi que les efforts fournis dans le travail scolaire.

Ces sanctions positives prennent la forme d'encouragements ou de félicitations inscrites sur le bulletin scolaire.

Au contraire, en cas de manquement aux obligations scolaires, les équipes pédagogiques peuvent demander une mise en garde écrite concernant le travail et/ou le comportement, adjointe au bulletin trimestriel. Il ne s'agit en aucun cas d'une sanction disciplinaire.